

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 09 Décembre 2015

POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

3 – ECOMOBILITE

3.1 - Plan de mobilité

3.1.1 - Convention de partenariat n° 2015-863 entre le SMTC et SAFRAN relative à un accompagnement méthodologique pour la mise en place d'un plan de mobilité.

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAIL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Contexte

Le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Toulousaine (PDU) contient dans ses dispositions un plan d'actions visant au développement des démarches d'écomobilité, en application du code des transports qui indique que les établissements peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains, en établissant un plan de déplacements en favorisant le transport de leurs personnels, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, du vélo, de la marche à pied et autres actions visant à réduire les déplacements.

Objet de la convention

La Société SAFRAN souhaite mettre en place une démarche de plan de mobilité. Dans ce cadre, la Société SAFRAN sollicite le SMTC pour lui apporter un soutien méthodologique.

Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient de signer une convention avec la société SAFRAN, qui précisera notamment les engagements respectifs des parties :

Pour SAFRAN :

- Sensibiliser les agents à l'usage des alternatives à la voiture individuelle.
- Mettre en place des actions de mobilité durable.
- Evaluer la pertinence des actions mises en place.
- Fournir au SMTC une évaluation de son plan de mobilité au terme d'une période de 24 mois.

Pour le SMTC :

- Apporter un conseil méthodologique tout au long de la démarche, notamment en participant au Comité de Pilotage du plan de mobilité de SAFRAN.
- Réaliser une géolocalisation des agents du site de SAFRAN.
- Mandater l'AUAT pour la réalisation du diagnostic mobilité du site de SAFRAN.
- Réaliser à minima une animation de sensibilisation par an.
- Fournir de la documentation et tenir l'entreprise informée des évolutions du réseau urbain.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et reconductible une fois pour la même durée. Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention avec la Société SAFRAN et d'autoriser le Président à la signer.

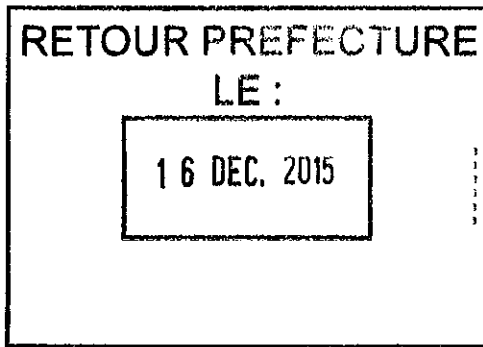
*
* *

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le SMTC et SAFRAN et autorise le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel Lattes", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat entre le SMTC et SAFRAN
relative à un accompagnement méthodologique
pour la mise en place d'un Plan de Mobilité
N° 2015-863**

Entre les soussignés

- **SAFRAN S.A.**, dont le siège social est situé 2 boulevard Martial Valin 75015 Paris, représenté(e) par son Directeur du Site SAFRAN Toulouse dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **SAFRAN** » ou « la structure »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n°D.2015.12.09.2.2.1, en date du 09/12/2015.

Ci-après désigné par les termes « **SMTC-Tisséo** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Le Plan de Mobilité est une démarche qui consiste à « l'encouragement pour les entreprises à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'Agglomération Toulousaine souligne que les établissements peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités.

Aussi la mise en place d'un plan de mobilité nécessite un investissement des collectivités et une implication des entreprises pour :

- prendre la mesure des avantages (amélioration de la sécurité, valorisation de l'image de l'entreprise, économie sur les externalités, ...),
- évaluer les moyens humains et méthodologiques à mettre en œuvre (gestion du covoiturage, travaux d'aménagement, aide décisionnelle et financière, ...),
- engager une étude exploratoire sur les avantages à consentir aux entreprises et aux administrations qui s'engagent dans cette démarche,
- expérimenter avec les entreprises la mise en place de plans de mobilité.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

SAFRAN souhaite, dans le cadre du PDU, dont l'un des objectifs majeurs est l'amélioration de la qualité des déplacements par des mesures qui portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun et l'organisation du stationnement, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, **SAFRAN**, dans le cadre de la création de son futur site Safran Toulouse, souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination de ses salariés et partenaires pour :

- Améliorer la qualité d'accessibilité de l'entreprise.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Anticiper l'accroissement des effectifs.

Sur les conseils des collectivités, **SAFRAN** va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements. Cette enquête, répondant au cahier des charges de **SAFRAN** et aux préoccupations du SMTC-Tisséo permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements de SAFRAN

- **SAFRAN** s'engage à communiquer au SMTC-Tisséo :
 - le cahier des charges, les enquêtes et les études réalisées dans le cadre du projet PDE,
 - les données d'adresse du public concerné par l'étude de localisation,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de 24 mois, à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU, des PDE et des déplacements pilotés par le SMTC-Tisséo.
- **SAFRAN** s'engage à alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité, mise en place et pilotée par le SMTC-Tisséo.

2. Engagements du SMTC-Tisséo

- Le SMTC-Tisséo participera aux réunions de travail du Comité de Pilotage de **SAFRAN** pour la mise en place du plan de mobilité et apportera une aide méthodologique en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC-Tisséo mandatera l'AUT (Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire) pour la réalisation du diagnostic du site. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo s'engagera à communiquer à **SAFRAN** l'étude de localisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo assurera également a minima une animation par an sur le site de **SAFRAN** au cours des 24 premiers mois, puis à la demande de **SAFRAN** et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.

- Le SMTC-Tisséo fournira de la documentation relative à l'offre de transport urbain et tiendra **SAFRAN** informé des évolutions du réseau urbain.

ARTICLE 4 : Durée et reconduction

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification à l'entreprise et reconductible une fois pour la même durée. Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de localisation, de l'enquête et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande de **SAFRAN**, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.
Elle prend fin à la date de remise du rapport d'analyse, sauf cas de résiliation décrit à l'article 8.

ARTICLE 5 : Communication

La structure s'engage à indiquer dans toute communication interne ou externe le partenariat du SMTC-Tisséo dans son Plan de Déplacement d'Entreprise.

Toute opération de communication publique sur la convention de partenariat devra être préalablement autorisée par l'autre Partie par écrit.

ARTICLE 6 : Evaluation du projet

Au terme de 24 mois à compter de la date de notification à l'entreprise, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par **SAFRAN**.

Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions mises en place et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements).

Les résultats seront présentés au SMTC-Tisséo sous la forme d'un rapport d'analyse.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1 Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable et pour convenance

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de vingt (20) ans à compter de sa résiliation ou expiration, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses employés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Les définitions ci-dessous ne sont applicables que pour la présente clause « protection des données à caractère personnel » :

- « Données (à caractère personnel) » : toute information relative à une personne physique identifiée ou susceptible de l'être, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- « Prestataire Ulérieur » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données pour le compte du SMTC-Tissé.
- « Responsable de traitement » : la Société du Groupe **SAFRAN** qui détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données.
- « Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données pour le compte, sous l'autorité directe (ou indirecte s'il s'agit d'un Prestataire ultérieur) et sur instruction directe (ou indirecte s'il s'agit d'un Prestataire ultérieur) du Responsable de traitement.
- « Traitement » : toute action réalisée, en tout ou partie, sur des Données, par des moyens automatisés ou non tels que : collecte, consultation, enregistrement, organisation, stockage, modification, utilisation, divulgation, transfert via un réseau ou un support quel qu'il soit, ou suppression des Données.

11.1. Principes applicables en matière de protection des Données

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **SAFRAN** est identifié comme Responsable de traitement et le SMTC-Tissé comme Sous-traitant.

SAFRAN et le SMTC-Tisséó en leur qualité respective de Responsable de traitement et de Sous-traitant s'engagent à traiter toute Donnée en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au Traitement.

Le SMTC-Tisséó, en sa qualité de Sous-traitant, agira uniquement sur les instructions de Safran pour le Traitement et n'utilisera les Données que pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

11.2. Sécurité et confidentialité

Le SMTC-Tisséó s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des Données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, y compris lorsque le Traitement comporte des transmissions de Données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite.

Le SMTC-Tisséó s'engage à communiquer à **SAFRAN** la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le Traitement, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par toute personne concernée par le Traitement réalisé dans le cadre de la convention. Cette communication devra être effectuée sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant la réception d'une plainte, sauf retard dument justifié.

Le SMTC-Tisséó s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'intégrité des Données traitées pendant toute la durée de la convention.

Par ailleurs, le SMTC-Tisséó s'engage à supprimer les Données à l'échéance de la durée de conservation fixée en concertation avec **SAFRAN** au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées sous réserve de dispositions légales impératives contraires.

11.3. Prestataires Ultérieurs

Pour des raisons de sécurité, le SMTC-Tisséó devra préalablement informer Safran par écrit des raisons du recours à un Prestataire Ulérieur et lui fournir la dénomination sociale de celui-ci, son pays d'établissement ainsi que le lieu d'exécution du Traitement.

SAFRAN se réserve le droit de refuser le Prestataire Ulérieur sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le Prestataire Ulérieur s'engage à respecter d'éventuelles clauses de sécurité complémentaires communiquées par **SAFRAN**.

Le Prestataire s'engage à répercuter sur les éventuels Prestataires Ultérieurs les obligations qui lui incombent au titre de la présente clause notamment la sécurité, la confidentialité et la suppression des Données.

Le Prestataire Ulérieur ne peut être identifié que comme Sous-traitant.

11.4. Transfert de Données

Le SMTC-Tisséó s'engage à ne pas transférer de Données en dehors de l'Espace Economique Européen.

11.5. Respect des formalités auprès des autorités de protection des données personnelles compétentes

Le SMTC-Tisséo fournira à **SAFRAN** toute information utile afin de permettre à **SAFRAN** de s'acquitter des formalités déclaratives relatives au Traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

11.6. Droit des personnes concernées

Le SMTC-Tisséo s'engage à coopérer avec **SAFRAN** et à l'aider à satisfaire aux exigences légales relatives à la protection des Données qui incombent à ce dernier, afin notamment de respecter les droits des personnes concernées.

Le SMTC-Tisséo devra fournir à **SAFRAN** toute information utile concernant les destinataires des Données, afin que Safran soit en mesure d'informer les personnes concernées par le Traitement et de répondre à leurs demandes relatives à l'exercice de leurs droits.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Le Président du SMTC,

Le Directeur SAFRAN Toulouse,

Jean-Michel LATTES